

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Infirmières et infirmiers — Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui détermine les diplômes de niveau universitaire donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialistes de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

L'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demande d'ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, le Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke.

L'Ordre demande également de remplacer, dans la liste des diplômes qui donnent ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne, le titre du diplôme «Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M.Sc.)» décerné par l'Université de Sherbrooke par celui de «Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne».

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec

son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Louise Laurendeau, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200 rue Molson, Montréal (Québec), H1Y 4V4 numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17 :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«h) Baccalauréat ès sciences (B.Sc.) décerné au terme du programme de baccalauréat en sciences infirmières de l'Université de Sherbrooke.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «Maîtrise en sciences cliniques (sciences infirmières) (M.Sc.)» par

«Maîtrise en sciences infirmières (M.Sc.), cheminement menant aux études spécialisées en soins de première ligne».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62730

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides — Prélèvements — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à fixer le montant du prélèvement payable par l'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées sur les entreprises, plus particulièrement les PME.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus auprès de Mme Audrey Pichette de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 646-2547, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : [audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca](mailto:audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca) ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,  
MANUELLE OUDAR

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal\*

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, par. *i*)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 25,00 \$ par mois. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62750

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

### Enlèvement des déchets solides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le «Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal» (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de «Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à étendre le champ industriel de ce décret au ramassage, au transport ou au déchargement de certains produits dont la cueillette est faite à des fins de récupération et de recyclage. Il vise également à modifier certaines règles relatives au régime d'assurance collective.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées sur les entreprises, en particulier sur les PME.

\* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et il n'a pas été modifié depuis.